



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT
Bureau de l'environnement

Dossier n° 93 R37 00210 A
Gidic n° 74-7695

Site Internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2010-1140 DU 19 MAI 2010
relatif aux installations classées exploitées

par la société L'IMPRIMERIE

79, route de Roissy à Tremblay-en-France [93290]

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-3253 du 17 octobre 2008 réglementant les installations de la société ROISSY PRINT GROUPE LE FIGARO, situées 79, route de Roissy, à Tremblay-en-France [93290] et classées sous les rubriques suivantes :

2450-1° et 3°-a : « Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, utilisant une forme imprimante à la fois de type offset employant des rotatives à séchage thermique et d'autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, avec une quantité d'encre consommée supérieure ou égale à 400kg/jour [AUTORISATION] » ;

2920-2°-a : « Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa ne comprimant pas et n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique et dont la puissance absorbée est supérieure à 500kW [AUTORISATION] » ;

1530-2° : « Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues d'une quantité supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20000 m³ [DECLARATION] » ;

VU la déclaration de la société ROISSY PRINT GROUPE LE FIGARO du 4 juin 2009 m'informant de la modification projetée de ses installations et sollicitant des dérogations aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité ;

VU le récépissé de déclaration de succession aux droits de la société ROISSY PRINT GROUPE LE FIGARO, n° 12-2, délivré le 4 décembre 2009 à la société L'IMPRIMERIE à la demande de son président Dominico GRASSI afin d'exploiter les installations classées susvisées ;

VU le rapport de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris du 13 janvier 2010 émettant un avis favorable à la modification des articles 7.3.1 et 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et proposant de maintenir l'obligation d'un système de détection automatique incendie (système de sécurité de catégorie « A ») dans les locaux des rotatives et du local de stockage papier, situés au rez-de-chaussée ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 24 février 2010 proposant de modifier par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité et notamment ses articles 1.1.1., 3.2.4., 4.3.5., 7.3.1., 7.3.6., 7.3.7., 7.5.3, 7.7.1, 7.7.5, 7.7.6, 7.7.7, 7.7.8, 7.7.9, 8.1.1, 8.1.2, 8.2.8, 8.3.3 et 8.4 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 1^{er} avril 2010 ;

VU la lettre du 27 avril 2010 de la société L'IMPRIMERIE m'informant de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations de la société L'IMPRIMERIE rendent nécessaire une mise à jour des prescriptions applicables au site ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société L'IMPRIMERIE a eu connaissance du projet d'arrêté préfectoral complémentaire le 20 avril 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société L'IMPRIMERIE, dont les installations sont situées 79, route de Roissy, à Tremblay-en-France [93290], devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de ses installations classées sous les rubriques suivantes :

2450-1° et 3°-a : « Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, utilisant une forme imprimante à la fois de type offset employant des rotatives à séchage thermique et d'autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, avec une quantité d'encre consommée supérieure ou égale à 400kg/jour [AUTORISATION] » ;

2920-2°-a : « Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa ne comprimant pas et n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique et dont la puissance absorbée est supérieure à 500kW [AUTORISATION] » ;

1530-2° : « Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues d'une quantité supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20000 m³ [DECLARATION] » ;

ARTICLE 2 : Les prescriptions précitées devront être respectées dès notification du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-3253 du 17 octobre 2008.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société L'IMPRIMERIE, situé 14, boulevard Haussmann, à Paris [75009], par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Tremblay-en-France et pourra y être consultée.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

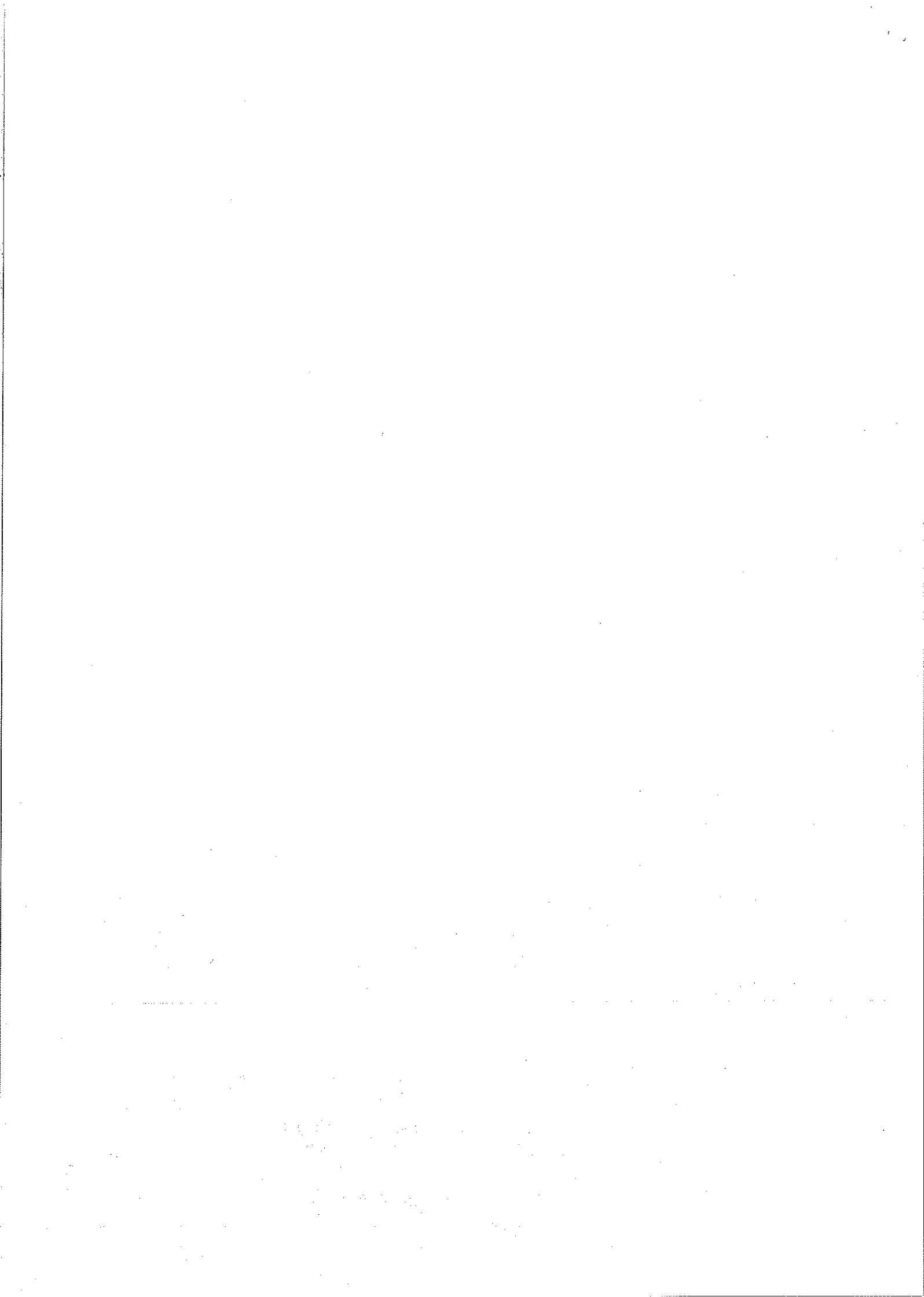
Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Tremblay-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET



SOMMAIRE VERSION 07/05/2010

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	3
CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	3
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	4
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	4
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 2.2 PRODUITS ASSURANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	5
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	5
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	5
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	5
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	6
CHAPITRE 3.3 AUTRES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS	7
CHAPITRE 3.4 REGISTRE DES ENTREES ET SORTIES	7
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	7
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	7
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	7
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	8
TITRE 5 - DECHETS.....	10
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	10
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	11
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	11
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	11
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	11
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	12
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	12
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	12
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	13
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	14
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	15
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	18
CHAPITRE 8.1 IMPRESSION OFFSET (SANS OU AVEC SECHAGE).....	18
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	18
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE PAPIER.....	19
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PARTICULIERES.....	19
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	20
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	20
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE	20
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	20
CHAPITRE 9.4 BILAN PERIODIQUE.....	21

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume d'activité autorisé
2450-3-a (Autorisation)	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. Utilisant une forme imprimante : autres procédés y compris les techniques offset non visées en 1 si la quantité d'encre consommée est : supérieure ou égale à 400 kg/j	2 rotatives « KBA série Cortina 6/2 waterless » pour impression coldset sans eau, utilisant 1,5 tonnes par jour d'encre.	1,5 t/j d'encre (encre sans mouillage, 0 % de COV)
Possibilité d'évolution : 2450-1 (Autorisation)	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. en utilisant une forme imprimante offset utilisant des rotatives à séchage thermique	Les rotatives décrites ci-dessus sont prééquipées pour pouvoir être couplées à des sècheurs thermiques en cas d'une éventuelle évolution de la production. Les sècheurs thermiques seraient à procédé d'incinération régénérative.	1,5 t/j d'encre (encre sans mouillage, 0 % de COV)
2920-2-a (Autorisation)	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas et n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant : supérieure à 500 kW	<u>Réfrigération</u> : - 1 groupe frigorifique à condensation par air pour la climatisation de confort, implanté en toiture, de puissance = 444 kW, fonctionnant avec 246 kg de fluide réfrigérant R134a ; - 2 groupes frigorifiques à refroidissement par air pour le process, implantés en toiture. La puissance de ces groupes sera la suivante : ▪ 2 groupes de puissance unitaire 472 kW fonctionnant avec chacun 246 kg de R134a ; soit une puissance électrique absorbée totale de 944 kW pour la réfrigération. <u>Compression</u> : 3 compresseurs d'air de puissance absorbée électrique unitaire 132 kW, soit 396 kW en tout.	Réfrigération climatisation 444 kW Réfrigération : process 944 kW Compression : 396 kW
1530-2 (Déclaration)	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	4382 m ³ de bobines de papier vierge (environ 1316 bobines) ; Environ 25 m ³ de journaux imprimés (produit fini en attente d'expédition).	4407 m ³ de papier
2910 (non classable)	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4	4 chaudières à condensation au gaz, de puissance thermique maximale unitaire 450 kW, soit 1800 kW au total (production d'eau chaude sanitaire, chauffage, éventuels sècheurs)	
1412 (non classable)	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	10 bouteilles de propane, 13 kg chacune soit 130 kg au total, pour le fonctionnement d'engins de manutention	
1432 (non classable)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Environ 50 litres d'encre pour l'adressage abonnés (85-90 % COV). 400 litres de fioul domestique (alimentation pompe sprinklers)	

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**Article 1.4.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : Toutes activités.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site tel que déterminé au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/05/2007	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
07/05/2007	Décret du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets

	dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
17/07/2000	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Contrôles, inopinés ou non

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 PRODUITS ASSURANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Consistance des rejets atmosphériques dans le cas d'impression sans séchage thermique

Dans le cas d'impression sans séchage thermique, les émissions de COVNM (composés organiques volatils non méthaniques) sont les émissions diffuses résultant des produits / opérations suivants :

- encres servant à l'adressage des abonnés ;
- produits révélateurs de plaques CtP ;
- solvant de nettoyage des presses et chiffons souillés par ce produit.

Rappel : les encres sans mouillage servant à l'impression du journal ne contiennent pas de COV.

Article 3.2.3. Mesures compensant les rejets diffus de COV

L'impression des adresses abonnés fonctionne en circuit fermé, avec récupération/recyclage du surplus d'encre et des vapeurs émises par les réservoirs d'encre et de solvant.

Les produits de développement CtP sont en circuit fermé dans une machine capotée ; il n'y a pas d'émission de COV lors du fonctionnement. Les émissions diffuses ont lieu lors de l'ouverture des machines pour charger/décharger le produit ou pour leur entretien.

Les chiffons imbibés du produit de nettoyage des presses sont stockés en containers fermés avant leur élimination comme déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 3.2.4. Conduits et installations raccordées (en cas d'impression avec séchage thermique)

En cas de couplage des rotatives à des sècheurs thermiques, les conduits de rejets d'effluents atmosphériques présents sur le site seront les suivants :

1 cheminée issue de l'incinération régénérative par rotative, dépassant la toiture de 2 mètres de hauteur.

Article 3.2.5. Valeurs limites de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètre	Concentration instantanée, en mg/Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	Celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	100
COVNM	20
CH ₄	50

CHAPITRE 3.3 AUTRES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

L'établissement n'utilisera pas de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'utilisation de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40 ou R 68, est interdite.

CHAPITRE 3.4 REGISTRE DES ENTREES ET SORTIES

Un registre des entrées et des sorties de tous les produits contenant des COV est tenu à jour.

Il mentionne notamment : le nom et la composition du produit, sa teneur en COV, la quantité de produit utilisé/ stocké/ éliminé et la quantité de COV correspondante, les phrases de risque s'il y en a.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau d'eau potable public.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces équipements sont régulièrement contrôlés et entretenus conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le(s) plan(s) des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- le réseau incendie (poteaux, RIA, sprinkler, ...),
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassin de rétention, vannes et obturateurs, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne (décanteur, déshuileur-débourbeur,...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux et bassins de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état, de leur disponibilité et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement (réseau pluvial et réseau d'assainissement) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux issues des toitures et terrasses ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de circulation et de stationnement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées :
 - o les eaux de procédé (développement des plaques CtP, condensation des centrales de traitement d'air des locaux dérouleurs, nettoyage des rotatives et des pièces),
 - o les eaux de lavages des sols,
 - o les purges des chaudières,
 - o etc. ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux polluées issues des installations de traitement interne au site ;
- les eaux domestiques : eaux sanitaires et eaux vannes, eaux du réfectoire, etc..

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets, directs ou indirects, d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage ou du traitement des effluents.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de collecte et de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les séparateurs hydrocarbures du réseau interne d'eaux pluviales seront correctement dimensionnés et régulièrement entretenus (après chaque événement pluvieux exceptionnel et au moins une fois par an).

Les déchets résultant de cet entretien seront gérés conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.5. Destination des rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Nature du rejet	Traitement (en interne)	Destination
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures)	Aucun, sauf toitures locaux techniques par le séparateur hydrocarbures du bassin n°2 qui est étanche	Réseau pluvial urbain (puis milieu naturel)
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking)	Séparateur hydrocarbures (bassin n°1 pour entrée et parking personnels, bassin n°2 pour le reste) Le bassin n°1 est composé de noues végétales Le bassin n°2 est étanche	Suivant les articles 4.3.10 et 4.3.11 du présent arrêté (évacué comme déchet, ou vers réseau pluvial urbain si pas de pollution préalablement caractérisée)
Eaux polluées lors accident ou incendie (y compris eaux d'extinction)	Bassin de rétention (bassin n°2, étanche)	Suivant les articles 4.3.10 et 4.3.11 du présent arrêté (évacué comme déchet, ou vers réseau pluvial urbain si pas de pollution préalablement caractérisée)
Eaux polluées issues du procédé : encres résiduelles, traitement des plaques CtP, nettoyage des rotatives, nettoyage des pièces, etc.	Récupération en cuves/containers étanches	Éliminé comme déchets, suivant le titre 5 du présent arrêté
Condensation des systèmes de déshumidification de la centrale air comprimé	Déshuilage	Réseau d'eaux usées urbain (puis station d'épuration urbaine)
Nettoyage des sols, purge des chaudières	Aucun	Réseau d'eaux usées urbain (puis station d'épuration urbaine)

Eaux domestiques	Aucun	Réseau d'eaux usées urbain (puis station d'épuration urbaine)
------------------	-------	---

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux polluées et des eaux résiduaires

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeurs limites de rejets dans le réseau d'eaux usées urbain (moyenne quotidienne)
MES (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (NFT 90-101)	2 000 mg/l
DBO (NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.3.10. Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée (au moins une analyse par bâchée), elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur (réseau pluvial urbain) dans les limites autorisées par l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le réseau d'eaux pluviales (moyenne quotidienne)
MES (NFT 90-105)	• 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j • 35 mg/l au-delà
DCO (NFT 90-101)	• 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j • 125 mg/l au-delà
DBO (NFT 90-103)	• 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j • 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures	• 10 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	• 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.3.12. Autres dispositions

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Leur évacuation doit s'effectuer conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, ...) est interdite.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.6. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement :

- 70 dB(A) pour la période de jour (de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés),
- 60 dB(A) pour la période de nuit (de 22h00 à 7h00, ainsi que dimanches et jours fériés),

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Article 7.2.2. Zonages des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les plans des locaux et des installations sont affichés près des accès de l'établissement.

Article 7.3.2. Surveillance et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.3. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre

Cas général :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Zone à atmosphère explosible :

Dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, définies à l'article 7.2.2 du présent arrêté, les matériels utilisés doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.6. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120 (coupe feu 2h).

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) munis d'un ferme-porte, soit par une porte de degré REI 120 (coupe-feu 2h).

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Article 7.3.7. Groupe électrogène

Le stockage de carburant du groupe électrogène sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 1 juillet 2004 modifié fixant les règles techniques de stockage et d'utilisation des produits pétroliers.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens d'alerte, de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Article 7.5.2. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.3. Détecteurs incendie

Un système de détection automatique incendie (système de sécurité de catégorie A) conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les locaux des rotatives et du local de stockage papier au rez-de-chaussée. Il déclenche une alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de rétention des eaux pluviales et d'extinction incendie.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception des rétentions est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.6.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.6.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques, disposés de façon bien visible, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et a minima conformes à l'étude de dangers.

En plus des moyens décrits dans d'autres articles du présent arrêté, les moyens de secours consistent notamment en :

- un système de sécurité incendie de catégorie A, avec alarmes de type 1 localisant la zone détectée (cf article 7.7.6)
- gardiennage du site 24 heures sur 24 avec des rondes sécurité ;
- un système de vidéo-surveillance ;
- des équipes de 1^{ère} et de 2^{ème} intervention ;
- des dispositions constructives (isolement des locaux par des parois REI 120 (coupe-feu 2 heures), portes coupe-feu...);
- un système d'extinction à gaz dans les locaux électriques ;
- un système d'extinction automatique approprié au risque à combattre.
- des consignes générales et particulières.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

~~Le personnel est entraîné à leur manœuvre.~~

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.7.4. Evacuation du personnel

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Les escaliers permettant l'évacuation des bureaux doivent déboucher directement à l'extérieur.

La dérogation suivante est accordée :

Création d'une sortie de secours en toiture-terrasse accessible au-dessus du local encre (au niveau 1). L'évacuation se fait par une échelle à crinoline.

Article 7.7.5. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 4 poteaux incendie dont 1 de 150 mm, sont implantés, selon les dispositions de la norme NF S 62-200. ils sont conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, et munis chacun d'un regard de vidange (80 X 80 X 120) raccordé, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes. -

Les emplacements de ces appareils seront situés

-à l'intérieur du site, à chaque angle du bâtiment.

-le poteau d'incendie de 150 mm sera implanté au Nord-ouest du bâtiment.

Indépendamment des besoins spécifiques du ou des établissements implantés sur le site, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 4 appareils soit 300 m³/heure. -

L'exploitant fait répertorier les appareils par le Bureau Prévention de la Brigade de sapeurs pompiers de Paris — section prévision (Tél. : 01.40.77.33.28), en fournissant au préalable, pour chaque installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

- Des robinets d'incendie armés (RIA) installés conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201. Ils sont répartis dans l'établissement et à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. La distance maximale pour atteindre le RIA le plus proche ne doit pas dépasser 30 mètres ;
- Un système d'extinction automatique de type sprinkler est installé dans tous les locaux (à l'exception des locaux techniques -TGTB, onduleurs, informatique- protégés par des installations automatiques au gaz). Il est approprié au risque à combattre. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur ; Des extincteurs portatifs, en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre, judicieusement répartis à raison d'un extincteur de 6 litres pour 200 m² avec au moins un extincteur par niveau et par compartiment ;
- Un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

L'accès à ces moyens d'extinction doit être aisé et leurs abords constamment dégagés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Elles sont protégées du gel.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.6. SSI

Un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A est réalisé et sa mise en place est obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes:

- désignation d'un coordinateur SSI pour la rédaction du cahier des charges fonctionnel prévu au paragraphe 5.3 de la norme NF S 61-931;
- respect pour les matériels des dispositions des normes françaises NF- S 61-930 à NF-S 61-940 et NF EN 54 revêtus des estampilles de conformité;
- mécanismes de commande des Dispositifs Actionnés de Sécurité avec procès-verbal de conformité à la norme NF S 61-937 délivré par un laboratoire agréé;
- respect de l'admission à la marque NF pour les Dispositifs Actionnés de-Sécurité;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée;
- souscription, par l'exploitant, auprès d'un installateur qualifié d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le SSI ; l'annexer au registre de sécurité ; y inclure des clauses relatives à:
 - *la réalisation d'essais fonctionnels pour les détecteurs;
 - *la périodicité des visites;
 - *la réparation rapide ou à l'échange des éléments défectueux;
- *la nature des opérations de vérifications périodiques et de maintenance réalisées conformément au paragraphes 4 et 5 de la norme NF S 61-933.

L'installation d'un système de sécurité incendie de catégorie A impose l'ensemble des obligations découlant à ce type de système qui doit être respecté, notamment une surveillance des installations par du personnel permanent et qualifié pendant la présence du personnel, la maintenance et une vérification périodique des installations conformément aux normes les concernant.

L'installation du SSI de catégorie A sera réceptionnée dans les conditions définies par la norme en vigueur.

La personne chargée de la coordination devra notamment:

- établir un dossier d'identité du SSI;
- tenir à disposition les fiches d'essai des foyers-types;
- faire procéder aux différents essais;
- organiser la visite de réception dans les conditions définies par la norme;
- établir un procès-verbal certifiant la conformité aux normes en vigueur et aux spécifications du dossier d'identité. Annexer à ce procès-verbal un document établi par le(s) installateur(s) indiquant, les essais réalisés et les résultats obtenus, et attestant du bon fonctionnement de chacun des sous-systèmes et de leur corrélation.

Article 7.7.7. Exutoires, désenfumage

En partie haute de chaque atelier, des exutoires sont judicieusement répartis, d'une surface géométrique égale au 1/100^e de la surface au sol, pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Leur ouverture est assurée par 2 dispositifs distincts :

- l'un automatique, asservi à un système de déclenchement sensible aux fumées ou aux gaz de combustion ;
- l'autre par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de rapidité de fonctionnement, placé près d'une sortie.

Les dérogations suivantes sont accordées :

- absence d'écran de cantonnement dans le local stockage des bobines au rez-de-chaussée. Mesures compensatoires : système de sécurité incendie de catégorie A, système sprinkler, désenfumage mécanique, le stockage des bobines papiers est en îlots séparés dont la surface est au maximum de 150 m².
- absence d'écran de cantonnement au rez-de-chaussée du volume des rotatives (compte tenu du non-isollement du plancher entre le RDC et le 1er niveau le désenfumage prendra en compte les deux niveaux). Mesures compensatoires : système de sécurité incendie de catégorie A, système sprinkler, désenfumage naturel.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur longueur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure (R ¼ h), soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Seule la zone finition/conditionnement/expéditions sera cantonnée.

Article 7.7.8. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18 ou 112, doit être affiché bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la personne chargée de guider les pompiers

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, de façon inaltérable, près de dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Article 7.7.9. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante (**bassin n°2**). La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.10 et 4.3.11 du présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, etc., est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 350 m³ par hectare imperméabilisé, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête (**bassin n°1**). La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.10 et 4.3.11 du présent arrêté.

Ces deux bassins peuvent être confondus, auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et du volume des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site, soit ici 1 210 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 IMPRESSION OFFSET (SANS OU AVEC SECHAGE)

Article 8.1.1. Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers haut : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- Couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- Portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- Porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flammes de degré 1/2 heure) ;
- Matériaux de classe A1 (classe M0)

Asservir la fermeture des portes de communication entre la zone de stockage/manipulation des bobines et la zone de préparation/expédition par des détecteurs automatiques d'incendie.

Apposer sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention: "PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE".

Apposer sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention: "PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE".

Article 8.1.2. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

La destination spécifique de l'aire d'accès à la voie-échelle sur la façade Nord-ouest, doit être signalée par des panneaux portant la mention "ACCES POMPIERS. VOIE ECHELLES »

Le stationnement non matérialisé est interdit, ainsi qu'à ses abords (2 mètres de part et d'autre).

Article 8.1.3. Stockage des produits

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables et de solvants sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation. Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) des machines de production et des locaux destinés au stockage de papier.

Article 8.1.4. Plan de gestion de solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'1 tonne de solvants par an, met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 8.1.5. Livret d'entretien de l'oxydeur thermique

En cas d'installation de sècheurs thermiques, un livret d'entretien de l'installation d'épuration (incinération régénérative), indiquant les périodes d'arrêt, les opérations d'entretien, de maintenance et les résultats des contrôles doit être établi et tenu à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 8.2.1. Implantation

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 modifié « relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone », ou tout texte s'y substituant.

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

L'exploitant doit s'assurer que les canalisations et échangeurs véhiculant l'eau glacée sont propres et en bon état.

Article 8.2.2. Mode de refroidissement

Le refroidissement des groupes de production frigorifique est assuré par des condenseurs à air. Toute installation utilisant un procédé de vaporisation de l'eau est interdit.

Article 8.2.3. Mise en sécurité

Les groupes froids sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.

Article 8.2.4. Vidange / remplissage des appareils et récupération des fluides frigorigènes

Les opérations de mise en place, d'entretien, d'utilisation, de vidange ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 2007-737 du 07 mai 2007 « relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques », ou tout texte s'y substituant.

Les fluides ainsi collectés seront détruits dans des centres dûment autorisés.

Article 8.2.5. Contrôle et entretien

Durant la période de fonctionnement, un contrôle visuel des installations est effectué.

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 07 mai 2007 « relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques », ou tout texte s'y substituant.

Article 8.2.6. Fiche d'intervention

Pour chaque intervention effectuée sur les appareils utilisant des fluides frigorigènes, il est établi une fiche d'intervention.

Cette fiche indique notamment : les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la nature et la quantité de fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil.

Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de cinq ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.7. Registre

Un registre d'entretien sur lequel sont indiquées toutes les opérations de contrôle, d'entretien de maintenance ou de vidange des installations ou constatations effectuées au cours de l'exploitation des installations de production frigorifiques est tenu à jour.

Ce livret est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.8. Signalisation des vannes et des canalisations

Les vannes et les canalisations (contenant notamment des fluides) doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon une codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE PAPIER**Article 8.3.1.**

Le stockage de papier est aménagé de façon à laisser des espaces libres d'au moins 0,90 mètre entre le stockage et les parois du bâtiment et à permettre l'accès des issues de secours en toutes circonstances.

Le stockage est disposé en îlots d'une surface au sol maximale de 500 m² et de 8 mètres de hauteur maximum. Les îlots sont séparés entre eux par des espaces libres d'au moins 2 mètres de large.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique incendie.

Article 8.3.2.

Le local de stockage des bobines et le local préparation/expédition ne doivent pas commander les dégagements des locaux occupés par le personnel.

Article 8.3.3.

L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Ces lampes sont installées à poste fixe et ne sont pas suspendues directement à bouts de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Sont installés en façade d'une armoire de distribution, des interrupteurs bien signalés permettant l'extinction des lumières par zone.

Il existe un bouton d'arrêt général de sécurité permettant de couper le courant force et l'alimentation électrique de l'éclairage. Ce bouton d'arrêt est situé hors de l'atelier, il est bien signalé et il est mentionné sur les plans des locaux et des installations. Est installée d'une façon inaltérable près du dispositif de coupure, une plaque indiquant la zone concernée.

Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PARTICULIERES

Les murs de recoupement dépassent de 0,50 m au-dessus de la toiture ou cette dernière est réalisée au moyen d'éléments de construction autorisant une résistance au feu pare-flammes de degré 1 heure (RE 60) sur une largeur totale de 4 m répartie de part et d'autre des cloisons de recoupement.

Doivent être recoupés les combles inaccessibles, les planchers techniques et l'intervalle existant entre le plafond et le plafond suspendu, par des éléments en matériaux de catégorie M.0 (A2 s1 d0) ou par des parois au moins pare-flammes de degré un quart d'heure (RE 15).

Les vides doivent avoir une superficie maximale de 300 m², la plus grande dimension n'excédant pas 30 m.
Ces recoupements ne sont pas exigés si les vides précités sont protégés par un réseau fixe d'extinction automatique à eau, conforme aux normes en vigueur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto-surveillance des rejets aqueux

Un contrôle annuel, réalisé par un laboratoire agréé, portant sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets aqueux au regard de la protection de l'environnement et la conformité au chapitre 4.3 du présent arrêté doit être réalisé.

Les mesures doivent être effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement non chargés en produits dangereux (eaux pluviales de toiture, eaux domestiques,...), sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une synthèse de ces résultats d'auto-surveillance, ainsi que des commentaires éventuels, est adressée annuellement au préfet.

Article 9.2.2. Auto surveillance des émissions diffuses – Impression sans séchage thermique

L'évaluation des émissions diffuses par bilan est réalisée une fois par an porte sur les polluants suivants : composés organiques volatils.

Ce bilan est adressé annuellement, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, au préfet.

Article 9.2.3. Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés – Impression avec séchage thermique

Un contrôle semestriel, réalisé par un laboratoire agréé, portant sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets atmosphériques au regard de la protection de l'environnement et définis au chapitre 3.2 du présent arrêté, doit être réalisé, en sortie de l'oxydeur thermique.

Les contrôles devront indiquer les débits des rejets, les concentrations et les flux journaliers des polluants émis.

Une synthèse de ces résultats d'auto-surveillance, ainsi que des commentaires éventuels, est adressée annuellement au préfet.

Article 9.2.4. Auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont conservés dans un registre établi conformément aux dispositions nationales en vigueur (arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-48 du code de l'environnement, ou tout texte s'y substituant).

Ce récapitulatif comprend notamment : les types de déchets produits (l'exploitant utilisera la codification réglementaire en vigueur), les quantités produites, les filières d'élimination retenues et les justificatifs d'élimination.

Le registre et les justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 9.2.5. Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations.

Cette mesure permet de déterminer la conformité aux articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

Les résultats de cette étude sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, avec des commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.4 BILAN PERIODIQUE

L'exploitant adresse au préfet un bilan annuel portant sur l'année précédente (déclaration internet GEREP), conformément aux exigences de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, ou tout texte s'y substituant.

